

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0132 94.36.476

COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2013/3175 du **28 OCT. 2013**

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société AIR LIQUIDE sise 4 rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-28,
- **VU** la demande d'autorisation présentée le 14 février 2013, complétée le 24 avril 2013, le 31 mai 2013 et le 18 juin 2013 par la société AIR LIQUIDE en vue d'exploiter des nouvelles activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à Vitry-sur-Seine, 4 rue des Fusillés,
- **VU** le dossier réglementaire déposé et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- **VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France/Service Régional de l'Archéologie, le 20 mars 2013,
 - Agence Régionale de Santé/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le 11 avril 2013,
 - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne, le 9 avril 2013,
 - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement/Unité territoriale du Val-de-Marne, le 11 avril 2013,
 - Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, le 02 avril 2013,
 - Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris le 09 septembre 2013,
- **CONSIDÉRANT QUE** le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- **CONSIDÉRANT QUE** la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- **VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94) sur la recevabilité du dossier, du 30 avril 2013,

.../...

- **VU** l'avis de l'autorité environnementale du 30 avril 2013,
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant effectuée par le Tribunal Administratif de Melun le 16 mai 2013,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1613 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique pendant 32 jours du 17 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus, sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE ainsi que les communes d'ALFORTVILLE, CRETEIL et MAISONS-ALFORT concernées par le rayon d'affichage de 1 km.
- **VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées,
- **VU** la publication de cet avis, 15 jours minimum avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par le demandeur,
- **VU** le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 01 Août 2013,
- **VU** l'avis du conseil municipal de la ville de Créteil en date du 24 juin 2013,
- **VU** l'avis du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine en date du 26 juin 2013,
- **VU** l'avis du conseil municipal de la ville d'Alfortville en date du 27 juin 2013,
- **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Maisons-Alfort n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** le rapport de l'Inspection des installations classées de la DRIEE IdF-UT94 du 14 octobre 2013 émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect de conditions d'exploitation spécifiques,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2013,
- **VU** le projet d'arrêté transmis à la société AIR LIQUIDE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,
- **VU** la réponse du pétitionnaire,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société AIR LIQUIDE en vue d'exploiter des nouvelles activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à VITRY-SUR-SEINE, 4 rue des Fusillés, relevant de la nomenclature des ICPE, sous les rubriques:

2560 2 : Métaux et alliages (*travail mécanique des*)

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D).

2564 1: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (*métaux, matières plastiques, etc.*) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)

Le volume des cuves de traitement étant :
supérieur à 1500 litres (A).

sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Caducité (Extrait de l'article R512-74)

Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 – Modification (Extrait de l'article R512-33)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 – Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France/Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Publicité (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie conforme du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VITRY-SUR-SEINE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public
- adressée pour information du conseil municipal des communes concernées
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an :

<http://www.val-de-maine.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques>

- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/recherche/CFORM.php>

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Maine, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

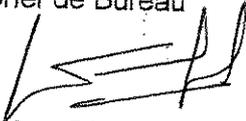
ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE.

Le Préfet,

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint~~

Harv  CARRERE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 5 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> | 5 |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | 5 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> | 5 |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| Article 1.3.1. <i>Conformité</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES | 6 |
| Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i> | 6 |
| Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i> | 6 |
| Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.6. <i>Modification des garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation des garanties financières</i> | 7 |
| Article 1.5.10. <i>Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 8 |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i> | 8 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> | 8 |
| Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i> | 8 |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> | 8 |
| Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i> | 8 |
| Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 9 |
| Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations</i> | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> | 10 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> | 10 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 10 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> | 10 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 10 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté</i> | 10 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> | 10 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU | 11 |
| Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 11 |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 11 |
| Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF CONTROLES PERIODIQUES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 11 |

| | |
|--|-----------|
| Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer..... | 11 |
| Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 12 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 13 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 13 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 13 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières..... | 14 |
| Article 3.1.6. Prescriptions particulières à la machine de dégraissage..... | 14 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 14 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées..... | 14 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques..... | 15 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 16 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 16 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable <input type="checkbox"/> | 16 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 16 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 16 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 16 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| Article 4.2.5. Isolement avec les milieux..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ... | 17 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 17 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 17 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 18 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 18 |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 18 |
| 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 18 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 19 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 19 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 20 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 21 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 23 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 23 |
| Article 6.2.3. Tonalité marquée..... | 23 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 24 |
| Article 6.3.1. Vibrations..... | 24 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 25 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 25 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 25 |
| Article 7.1.2.1. Étiquetage..... | 25 |
| Article 7.1.2.2. État des stocks..... | 25 |
| Article 7.1.2.3. Gestion des stocks..... | 25 |
| Article 7.1.3. propreté de l'installation | 25 |
| Article 7.1.4. contrôle des accès | 25 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'Établissement..... | 25 |
| Article 7.1.6. étude de dangers..... | 26 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 26 |
| Article 7.2.1. Dispositions générales..... | 26 |
| Article 7.2.2. Désenfumage..... | 26 |
| CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 26 |
| Article 7.3.1. Définition générale | 26 |
| Article 7.3.2. intervention des services de secours | 26 |
| Article 7.3.2.1. Consignes générales d'intervention..... | 26 |
| Article 7.3.2.2. Accessibilité..... | 26 |
| Article 7.3.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation | 26 |
| Article 7.3.2.4. Mise en station des échelles..... | 27 |
| Article 7.3.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins | 27 |
| Article 7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS | 28 |
| Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles | 28 |
| Article 7.4.2. Installations électriques..... | 28 |
| Article 7.4.3. Installations fonctionnant au gaz..... | 28 |
| Article 7.4.4. Ventilation des locaux..... | 28 |
| Article 7.4.5. Systèmes de détection | 28 |
| Article 7.4.6. Alarme incendie..... | 29 |
| Article 7.4.7. Éclairage | 29 |
| Article 7.4.8. Protection contre la foudre..... | 29 |
| Article 7.4.9. Prévention du risque inondation..... | 29 |
| Article 7.4.10. Autres risques naturels | 29 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 29 |
| Article 7.5.1. retentions et confinement..... | 29 |
| Article 7.5.2. Organisation et vérifications | 30 |
| Article 7.5.3. canalisations..... | 30 |
| Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 30 |
| Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements..... | 30 |
| Article 7.5.6. Rétention des eaux d'incendie | 31 |
| CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION | 31 |
| Article 7.6.1. Surveillance de l'installation..... | 31 |
| Article 7.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 31 |
| Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 31 |
| Article 7.6.4. Consignes d'exploitation..... | 31 |
| Article 7.6.5. Formation du personnel..... | 32 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS..... | 33 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE DEGRAISSAGE | 33 |
| Article 8.1.1. Fonctionnement en circuit fermé..... | 33 |
| Article 8.1.2. Exploitation et entretien..... | 33 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 34 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 34 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 34 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives..... | 34 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 34 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques</i> | 34 |
| <i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales</i> | 34 |
| <i>Article 9.2.3. Surveillance des déchets</i> | 35 |
| <i>Article 9.2.4. Surveillance des niveaux sonores</i> | 35 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 35 |
| <i>Article 9.3.1. Actions correctives</i> | 35 |
| <i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i> | 35 |
| CHAPITRE 9.4 CONTROLES INOPINES OU NON..... | 35 |
| TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES | 37 |
| CHAPITRE 10.1 DISPOSITION COMPLEMENTAIRE | 37 |
| <i>Article 10.1.1. Régulation des eaux pluviales</i> | 37 |
| <i>Article 10.1.2. Émissions de poussières pendant les activités de soudage</i> | 37 |
| CHAPITRE 10.2 MISES EN CONFORMITE | 37 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Air Liquide Engineering dont le siège social est situé à 6, rue Cognac Jay – 75007 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, au 4 rue des fusillés, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubriques | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique | Nature des activités | Volume autorisé |
|-----------|--------|-----------------|---|---|---|
| 2564 | 1 | A | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces avec du perchloroéthylène dans une machine sous vide | Volume des cuves 11000 l |
| 2560 | 2 | D | Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Pour le travail mécanique des métaux, les machines sont la presse utilisée pour former les ondes, les postes de découpe et de brossage. | puissances installées totales d'environ 140 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

| Communes | Parcelles |
|-----------------|---|
| Vitry-sur-Seine | 0049 (16 167 m ²), 0069 (188 m ²) |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 16 355 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. Usinage / Formage : découpe des barres, formage des ondes par une presse et découpe des ondes. Les puissances installées totales pour le travail mécanique des métaux est d'environ 140 kW.
2. Dégraissage : les barres et ondes sont dégraissées dans une machine qui fonctionne entièrement sous vide et en cycle fermé. Le solvant utilisé est du perchloréthylène pour un volume maximal de 11000 L.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa version du 24 avril 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | 19 T |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 77 489 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 667,7 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.5.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|-----------------------|----------------------------|
| Déchets non dangereux | 1 T |
| Déchets inertes | 5 T |
| Déchets dangereux | 21 T |

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation ou des procédures, écrites et contrôlées pour :

- L'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan de gestion des solvants si plus d'une tonne de solvant est consommé par an.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF CONTROLES PERIODIQUES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES PERIODIQUES A EFFECTUER

L'exploitant assure le suivi de ses installations, dès la mise en exploitation et jusqu'à la mise à l'arrêt définitif, au moyen des contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|---|
| 7.4.2 | Contrôle des installations électriques | Annuelle |
| 4.3.4 | Nettoyage desséparateurs à hydrocarbures | Au moins annuelle |
| 9.2.1 | Contrôle des rejets atmosphériques | Au moins annuelle, et chaque fois que jugé nécessaire, |
| 9.2.3 | Contrôle des eaux pluviales | - lors du premier test hydraulique, - trimestriellement la première année suivant la mise en service, - au minimum annuelle et chaque fois que jugé nécessaire ensuite. |
| 9.2.4 | Contrôle des niveaux sonores | Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les 3 ans. |
| 10.1.2 | Campagne de mesure des émissions de poussières produites | Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations |

ARTICLE 2.7.2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| 1.5.3 | Document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 | Avant la mise en service des installations |
| 1.5.5 | Actualisation du montant des garanties financières | Tous les cinq ans. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. |
| 1.5.6 | Information relative à la modification des garanties financières (tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières) | Dès que l'exploitant en a connaissance |
| 1.6.1 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations | 3 mois avant la réalisation des modifications |
| 1.6.5 | Demande d'autorisation de changement d'exploitant. | 3 mois avant le changement |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.5.1 | Déclaration d'accidents et incidents | Dans les meilleurs délais |
| 9.3.2 | Les résultats de l'autosurveillance | Annuellement |
| 10.1.1 | Etude relative à la mise en œuvre d'une régulation des débits des eaux pluviales | 8 mois après notification du présent arrêté |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA MACHINE DE DÉGRAISSAGE

La machine est équipée d'un double filtre à charbon actif sur lesquels passe l'effluent avant rejet à l'émissaire. Cet appareil est équipé d'un analyseur qui permet d'analyser les concentrations en perchlorethylène en 4 points :

- à l'intérieur de la chambre de travail n°1 (dégraissage des ondes),
- à l'intérieur de la chambre de travail n°2 (dégraissage des barres),
- au niveau du poste de travail (zone où l'opérateur est présent),
- à la sortie des charbons actifs (à l'émission atmosphérique).

Toute modification des équipements est acceptable si leur efficacité est au moins égale à celle des équipements initialement installés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations raccordées à un conduit sont :

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Autres caractéristiques | Polluants susceptibles d'être présents |
|--------------------------|-----------------------|--|--|
| Machine à dégraisser | 450 m ³ /h | Au nord est de l'atelier Hauteur : 10 m | COV |

| | | |
|--|-------------------|--|
| | Diamètre : DN 100 | |
|--|-------------------|--|

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Les rejets canalisés autorisés sont :

| Polluants | Concentrations instantanées | Flux |
|-----------|-----------------------------|-------|
| COV | 20 mg/Nm ³ | 9 g/h |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public. Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1000 m³/an, via le réseau public, pour ce qui concerne les eaux industrielles.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- les eaux usées ou domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- les eaux industrielles : les eaux issues des tests hydrauliques des échangeurs à la fin du process.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Nature | Origine | Volume annuel m ³ | Traitement interne | Réseau de collecte | Point de rejet | Exutoire final |
|--------------------|------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------|--|---------------------------------|
| Eaux usées | sanitaires et entretien des locaux | 800 | Aucun | eaux usées | 1 point de rejet à proximité du 17, Quai Jules Guesde, dans réseau départemental unitaire TR81448 | Station d'épuration de Valenton |
| Eaux industrielles | tests hydrauliques | 1000 | Aucun | eaux pluviales | 4 points de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal de la rue des Fusillés Ce réseau se déverse ensuite dans l'ouvrage départemental unitaire TR81448 du Quai Jules Guesde | |
| Eaux pluviales | toiture | 9000 | Aucun | eaux pluviales | | |
| | voiries | | 2 séparateurs d'hydrocarbures | | | |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur en matière d'assainissement urbain.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales |
|----------------------|---|
| MES | <input type="checkbox"/> 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j <input type="checkbox"/> 35 mg/l au-delà |
| DCO | <input type="checkbox"/> 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j <input type="checkbox"/> 125 mg/l au-delà |
| DBO | <input type="checkbox"/> 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j <input type="checkbox"/> 30 mg/l au-delà |
| Hydrocarbures | <input type="checkbox"/> 5 mg/l |
| Métaux totaux | <input type="checkbox"/> 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j |

De plus, il conviendra de s'assurer lors des contrôles que les eaux issues des tests hydrauliques rejetées dans les eaux pluviales ne contiennent pas de perchloroéthylène.

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes applicables en vigueur.

Par ailleurs, il convient d'étudier la mise en œuvre d'une régulation des débits des eaux pluviales sur le site dans un objectif de maîtrise du ruissellement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type des déchets | Déchets | Code déchets (1) |
|-------------------|---|------------------|
| Déchets dangereux | Huile (issue de la machine à dégraisser), contaminée en perchloréthylène (maxi 5%) | 12 01 06 |
| | Huile issue des presses de fromage et de découpe (non contaminée en perchloréthylène) | 12 01 07 |
| | Eau contaminée en perchloréthylène (maxi 5%) | 11 01 11 |
| | Perchloréthylène (vidange de la machine à dégraisser) | 14 06 02 |
| | Emballages vides souillés ayant contenu du perchloréthylène | 15 01 10 |
| | Filtres à charbon actif | 15 02 02 |

| Type des déchets | Déchets | Code déchets (1) |
|-----------------------|--|------------------|
| Déchets non dangereux | Cartons d'emballage | 15 01 01 |
| | Bois de calage et des caisses de livraison | 15 01 03 |
| | Chutes d'aluminium | 12 01 03 |
| | Ordures ménagères | 20 03 01 |

(1) Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général de l'établissement, dont l'atelier, et des stockages indiquant ces risques.

Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Article 7.1.2.1. Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.2.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre, ainsi que les fiches de données de sécurité associées aux produits, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Gestion des stocks

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Le bâtiment et les locaux sont conçus et exploités de façon à pouvoir s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les personnes hors site ne doivent pas être soumises à des effets irréversibles.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 7.2.2. DESENFUMAGE

L'atelier et les locaux administratifs sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés, en cas d'incendie. Ils doivent être correctement dimensionnés en fonction de la spécificité de l'activité, des risques particuliers de l'installation et des caractéristiques du bâtiment (superficie notamment).

L'exploitant s'engage à justifier du dimensionnement correct de ces dispositifs.

Le dispositif de déclenchement doit être réalisé par une ou des commandes manuelles ou automatiques ; la commande automatique doit toujours être doublée par une commande manuelle.

L'exploitant s'appuie sur l'instruction technique n°246 relative au désenfumage des établissements recevant du public pour dimensionner son installation.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 7.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS***Article 7.3.2.1. Consignes générales d'intervention***

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces consignes sont également affichées.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.3.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, est maintenue dégagée pour la circulation. Elle est aménagée pour desservir le bâtiment sur au moins une face conformément aux dispositions de l'article R.4216-2 du décret n°2008-244 relatif à

la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, pour desservir le bâtiment, en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Article 7.3.2.4. Mise en station des échelles

Le bâtiment ayant une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.2.4.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Article 7.3.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
3. d'un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN 150 (débit unitaire de 120 m³/h) et d'un appareil d'incendie privé d'un diamètre nominal DN 100 (débit unitaire de 60 m³/h), ou équivalent, implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 et conformément aux normes NFS 61-211 ou NFS 61-213 munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. S'il s'agit de poteaux, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes.
L'emplacement des deux appareils incendie est validé, avant installation, par la BSPP.
Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 180 m³/h obtenu à partir des deux appareils précités, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté sur le site.
Les appareils doivent être réceptionnés par le bureau prévention de la BSPP – Groupe hydraulique en fournissant au préalable l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.
4. des extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.
5. des robinets d'incendie armés, installés et armés, conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les attestations d'installation des appareils, conformément aux normes en vigueur, sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Tous ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant électrique, est installé à proximité d'une sortie. Il est convenablement signalé.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU GAZ

Un dispositif, permettant de couper l'alimentation en combustible des installations fonctionnant au gaz, est installé à l'extérieur et à proximité d'un accès de l'établissement. Il est convenablement signalé.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.4.5. SYSTEMES DE DETECTION

Dans les locaux présentant des risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou vapeurs toxiques, des détecteurs de gaz sont installés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il définit la fréquence des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant la détection incendie, l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu.

ARTICLE 7.4.6. ALARME INCENDIE

Un dispositif d'alarme sonore, destiné à inviter le personnel à quitter les locaux en cas d'incendie, est installé dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 7.4.7. ÉCLAIRAGE

Un éclairage de sécurité, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.4.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.4.9. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions techniques énoncées dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, en vigueur.

Toutes dispositions sont prévues par procédures et sont prises, en cas d'annonce de crues, pour mettre en sécurité les installations et l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel.

ARTICLE 7.4.10. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain (arrêté préfectoral n°2001/2440 du 09/07/2001).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une réserve de produits absorbants de 100 litres au moins munie d'une pelle de projection est placée de préférence à proximité de chaque zone où sont utilisés les produits dangereux.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION ET VERIFICATIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CANALISATIONS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.6. RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Sinon, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation, les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE DEGRAISSAGE

ARTICLE 8.1.1. FONCTIONNEMENT EN CIRCUIT FERME

L'installation fonctionne en circuit fermé.

Le rejet à l'atmosphère des émissions de perchloréthylène se fait après passage sur un système de filtration.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'installation de dégraissage est équipée et utilisée de manière à limiter les émissions de perchloréthylène à l'intérieur de l'atelier par l'intermédiaire d'opérations de recyclage et / ou de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants.

Elle dispose d'une sécurité de température : arrêt direct du cycle en cas de température haute.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Les valeurs limites d'émissions.
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 est réalisée au moins une fois par an, et chaque fois que jugé nécessaire, selon les normes en vigueur au niveau de la cheminée sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur la température et le pH et les paramètres définis respectivement aux articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié :

- lors du premier test hydraulique,
- trimestriellement la première année suivant la mise en service,

- au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire ensuite.

L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

□ Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats d'analyses et le rapport de synthèse sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES INOPINES OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITION COMPLEMENTAIRE**ARTICLE 10.1.1. REGULATION DES EAUX PLUVIALES**

Une étude relative à la mise en œuvre d'une régulation des débits des eaux pluviales est adressée à la préfecture et à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 4-3-10 dans un délai de 8 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PENDANT LES ACTIVITÉS DE SOUDAGE

Une campagne de mesure des émissions de poussières produites pendant les activités de soudage est réalisée dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations et pendant la période d'activité. Elle est accompagnée d'une évaluation des risques sanitaires. Le cas échéant, un dispositif visant à réduire l'émission de particules liées à l'activité de soudage est mis en place.

CHAPITRE 10.2 MISES EN CONFORMITÉ

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, des appareils incendie sont installés, conformément à l'article 7.3.3-3°).

Dans un délai de 8 mois après notification du présent arrêté, l'atelier et des locaux administratifs sont équipés d'une installation de désenfumage, conformément à l'article 7.2.2.

